

Xavier PAPER

Expert - comptable inscrit au tableau de l'Ordre de Paris
Commissaire aux comptes membre de la Compagnie régionale de Paris
222, boulevard Pereire
75017 PARIS
Téléphone 33 (0)1 40 68 77 41
Fax 33 (0)1 45 74 63 78
xpaper@xavierpaper.com

ETABLISSEMENTS MAUREL & PROM

Société anonyme au capital de 93 579 827,11 euros
Siège social : 51, rue d'Anjou - 75008 PARIS
457 202 331 RCS Paris

Création et attribution gratuite d'actions de préférence (ci-après les « Actions de préférence ») de la société ETABLISSEMENTS MAUREL & PROM

--

**Rapport du commissaire aux apports chargé d'apprécier
les avantages particuliers établi
en application des articles L. 228-15, L. 225-147 et R. 225-136 du Code de commerce**

--

**Assemblée Générale Mixte
des actionnaires de la société ETABLISSEMENTS MAUREL & PROM du 12 juin 2014**

Aux actionnaires,

En exécution de la mission qui m'a été confiée par Ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de commerce de Paris en date du 25 avril 2014, et conformément aux dispositions des articles L. 228-15, L. 225-147 et R. 225-136 du Code de commerce, je vous présente mon rapport sur l'appréciation des avantages particuliers attachés aux Actions de préférence dont l'émission sera décidée dans le cadre d'une attribution gratuite d'actions aux salariés et mandataires sociaux de la société ETABLISSEMENTS MAUREL & PROM (ci-après la « Société ») conformément aux dispositions des articles L. 225-197-1 et suivants du Code de commerce.

L'opération envisagée vous est présentée dans le rapport du Conseil d'administration et le projet de texte des résolutions (n° 26 et n° 27) soumises à votre approbation.

Il m'appartient d'apprécier les avantages particuliers attachés aux Actions de préférence dont l'émission est proposée à la réunion de l'assemblée générale mixte (ordinaire et extraordinaire) des actionnaires de la Société prévue le 12 juin 2014 (ci-après l'« Assemblée Générale »). Il ne m'appartient pas en revanche de juger du bien-fondé de l'octroi d'avantages particuliers, lequel procède du consentement des actionnaires. J'ai mis en œuvre les diligences que j'ai estimées nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences, qui ne constituent ni un audit ni un examen limité, sont destinées à décrire et apprécier chacun des avantages particuliers attachés aux Actions de préférence.

Ma mission prend fin avec le dépôt de mon rapport. Il ne m'appartient pas de le mettre à jour pour tenir compte des faits et circonstances postérieurs à sa signature.

Le présent rapport s'ordonne selon le plan suivant :

- 1. PRESENTATION DE L'OPERATION**
- 2. DESCRIPTION DES AVANTAGES PARTICULIERS**
- 3. DILIGENCES ACCOMPLIES ET APPRECIATION DES AVANTAGES PARTICULIERS**
- 4. CONCLUSION**

1. PRESENTATION DE L'OPERATION

1.1. SOCIETE CONCERNEE

La Société est une société anonyme au capital de 93 579 827,11 euros dont le siège social est situé 51, rue d'Anjou à Paris (75008). Elle est immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 457 202 331.

Le capital de la Société est composé de 121 532 243 actions ordinaires d'une valeur nominale de 0,77 euro chacune, entièrement souscrites et libérées.

1.2. CONTEXTE, OBJECTIFS ET MODALITES DE L'OPERATION ENVISAGEE

Outre les plans d'intéressement et la participation versée aux salariés, la Société cherche à récompenser les salariés de leur contribution au développement de son activité et à les associer aux performances de celle-ci. Dans le prolongement des précédentes attributions gratuites d'actions, la vingt-sixième résolution propose de mettre en place un mécanisme ayant pour objet d'intéresser à long terme des dirigeants et des salariés du Groupe consistant en l'attribution gratuite d'Actions de préférence bénéficiant de certains droits, convertibles en un certain nombre d'actions ordinaires, à l'issue d'une période prédéfinie, en fonction de l'atteinte des objectifs de cours de bourse fixés par le Conseil d'administration selon une règle définie par l'Assemblée Générale.

2. DESCRIPTION DES AVANTAGES PARTICULIERS

Il vous est proposé, sous réserve de la mise en œuvre par le Conseil d'administration de l'autorisation qui lui serait donnée par l'Assemblée Générale aux termes de la vingt-septième résolution d'attribuer gratuitement des Actions de préférence à certains bénéficiaires définis dans ladite résolution, d'introduire dans les statuts de la Société la faculté de créer une nouvelle catégorie d'actions, à savoir des Actions de préférence régies par les articles L. 228-11 et suivants du Code de commerce, dont les caractéristiques et les modalités de conversion en actions ordinaires sont fixées comme indiqué ci-dessous :

- l'admission des Actions de préférence sur le marché réglementé d'Euronext à Paris ne sera pas demandée ;

- les Actions de préférence auront une valeur nominale égale à celle des actions ordinaires de la Société, soit une valeur nominale unitaire de 0,77 euro ;

- au terme d'un délai de 4 ans, les Actions de préférence seront (i) soit converties en actions ordinaires suivant un ratio de conversion déterminé dans les conditions décrites ci-dessous, si la condition de performance est réalisée, (ii) soit rachetées par la Société à leur valeur nominale en vue de leur annulation, si la condition de performance n'est pas réalisée ;

- les Actions de préférence ne conféreront pas de droit de vote ; cependant, les titulaires d'Actions de préférence auront le droit de participer à une assemblée spéciale dans les conditions prévues par l'article L. 225-99 du Code de commerce et par les statuts de la Société en cas de modification des droits attachés à cette catégorie d'actions ;

- chaque Action de préférence bénéficiera d'un droit de distribution aux dividendes et d'un droit dans le boni de liquidation proportionnel à la quote-part que son montant nominal représente dans le capital social, étant précisé (i) que chaque Action de préférence ne donnera pas de droit aux réserves et (ii) qu'à compter de la Date de Conversion (telle que définie ci-dessous), les Actions de préférence ne donneront plus droit à dividende ;

- les Actions de préférence n'auront pas de droit préférentiel de souscription pour toute augmentation de capital ou toute opération avec droit préférentiel de souscription sur les actions ordinaires et ne bénéficieront pas des augmentations de capital par attribution gratuite d'actions nouvelles ou par majoration du montant nominal des actions ordinaires existantes réalisées par incorporation de réserves, bénéfices, primes ou autres sommes dont la capitalisation serait admise, ni des attributions gratuites de valeurs mobilières donnant accès à des actions réalisées au profit des titulaires d'actions ordinaires ; toutefois, le Ratio de Conversion (tel que défini ci-dessous) sera ajusté de façon à préserver les droits des titulaires, dans les conditions prévues contractuellement à cet effet dans le règlement du plan d'attribution gratuite d'Actions de préférence.

En outre, il vous est proposé de décider que :

- l'émission d'Actions de préférence ne pourra être décidée que dans le cadre d'une attribution gratuite d'actions aux membres du personnel salarié et/ou des sociétés ou groupements qui lui sont liés directement ou indirectement conformément aux dispositions des articles L. 225-197-1 et suivants du Code de commerce et/ou des mandataires sociaux de la Société ;

- l'émission des Actions de préférence emporte, de plein droit, renonciation corrélative des actionnaires, au profit des attributaires, à leur droit préférentiel de souscription aux dites Actions de préférence ;

- les Actions de préférence seront converties en actions ordinaires, en fonction de l'évolution du cours de bourse des actions ordinaires de la Société, à l'issue d'un délai de 4 ans commençant à courir à compter de la date d'attribution des Actions de préférence par le Conseil d'administration de la Société (la « **Date de Conversion** »), sans demande préalable du porteur ;

- le nombre d'actions ordinaires pouvant résulter de la conversion d'Actions de préférence à la Date de Conversion sera calculé selon un ratio de conversion déterminé par le Conseil d'administration à chaque date d'attribution (le « **Ratio de Conversion** ») en fonction du Cours de Bourse Pondéré (tel que défini ci-après) à la Date de Conversion, étant précisé que le Conseil d'administration déterminera à cet effet à la date d'attribution :

. le Cours de Bourse Pondéré à partir duquel les Actions de préférence pourront donner droit à conversion à la Date de Conversion (le « **Cours de Bourse Plancher** »), qui ne pourra pas, en tout état de cause, être inférieur au Cours de Bourse Pondéré de la Société à la date d'attribution des Actions de préférence ;

. le Cours de Bourse Pondéré cible à la Date de Conversion au-delà duquel le nombre d'actions ordinaires issues de la conversion n'augmentera plus (le « **Cours de Bourse Plafond** »), qui ne pourra pas, en tout état de cause, être inférieur au Cours de Bourse Pondéré de la Société à la date d'attribution des Actions de préférence augmenté de 40 % ;

. le nombre maximum d'actions ordinaires résultant de la conversion de la totalité des Actions de préférence, lorsque le Cours de Bourse Plancher est atteint, étant précisé que ce nombre ne pourra pas représenter plus de 0,25 % du capital social de la Société à la date d'attribution des Actions de préférence ;

. le nombre maximum d'actions ordinaires résultant de la conversion de la totalité des Actions de préférence, lorsque le Cours de Bourse Plafond est atteint, étant précisé que ce nombre ne pourra pas représenter plus de 2 % du capital social de la Société à la date d'attribution des Actions de préférence ;

. les Actions de préférence émises dans le cadre de l'attribution gratuite d'Actions de préférence seront converties en un nombre d'actions ordinaires calculé de manière linéaire entre le Cours de Bourse Plancher et le Cours de Bourse Plafond déterminés par le Conseil d'administration. Le nombre d'actions ordinaires résultant de la conversion devra être déterminé pour chaque titulaire d'Actions de préférence en appliquant le Ratio de Conversion au nombre d'Actions de préférence détenu par chaque titulaire à la Date de Conversion ;

Pour les besoins des paragraphes ci-dessus, le « **Cours de Bourse Pondéré** » est défini comme la moyenne pondérée des volumes des cours de l'action de la Société lors du dernier exercice clos précédant la date d'attribution des Actions de préférence ou la Date de Conversion, selon le cas.

- lorsque le nombre total d'actions ordinaires devant être reçues par un titulaire d'Actions de préférence en appliquant le Ratio de Conversion au nombre d'Actions de préférence qu'il détient n'est pas un nombre entier, ledit titulaire recevra le nombre d'actions ordinaires immédiatement inférieur. Toutes les actions ordinaires ainsi issues de la conversion des Actions de préférence seront définitivement assimilées aux actions ordinaires existantes à leur Date de Conversion et porteront jouissance courante ;

- le Conseil d'administration devra prendre acte, s'il y a lieu, du nombre d'actions ordinaires nouvelles issues de la conversion d'Actions de préférence intervenue à la Date de Conversion et apportera les modifications nécessaires aux statuts ;

- les Actions de préférence ne pouvant être émises que dans le cadre d'une attribution gratuite d'actions aux membres du personnel salarié de la Société et/ou des

sociétés ou groupements qui lui sont liés directement ou indirectement conformément aux dispositions des articles L. 225-197-1 et suivants du Code de commerce, et/ou des mandataires sociaux de la Société, la Date de Conversion sera directement liée aux périodes d'acquisition ou de conservation, selon le cas, à savoir :

. pour les bénéficiaires domiciliés fiscalement en France (au sens de l'article 4 B du Code général des impôts), les Actions de préférence ne pourront pas être converties avant la fin d'une période de conservation minimale de 2 ans, soit à l'issue d'un délai minimum de 4 ans à compter de l'attribution gratuite des Actions de préférence ; et

. pour les bénéficiaires ayant leur domicile fiscal hors de France, les Actions de préférence seront converties à l'issue d'une période d'acquisition minimale de 4 ans, soit à l'issue d'un délai minimum de 4 ans à compter de l'attribution gratuite des Actions de préférence.

Par dérogation à ce qui précède, pour les bénéficiaires domiciliés fiscalement en France, la conversion pourra intervenir avant le terme de la période de conservation des Actions de préférence et les actions ordinaires seront immédiatement cessibles en cas :

. d'invalidité du bénéficiaire correspondant au classement dans la deuxième et la troisième des catégories prévues à l'article L. 341-4 du Code de la sécurité sociale, à la demande du bénéficiaire, et

. de décès du bénéficiaire, à la demande de ses ayants droit dans le délai de 6 mois à compter du décès, sous réserve qu'ils en aient fait la demande expresse à la Société en y joignant une attestation notariée faisant foi des règles de répartition entre eux.

- les Actions de préférence pourront être converties en actions ordinaires nouvelles ou existantes détenues dans le cadre du programme de rachat et prend acte que la conversion des Actions de préférence en actions ordinaires nouvelles emporte renonciation des actionnaires au droit préférentiel de souscription aux actions ordinaires nouvelles issues de la conversion. En toute hypothèse, la conversion des Actions de préférence en actions ordinaires ne pourra pas intervenir entre la publication au Bulletin officiel des annonces légales obligatoires d'un avis préalable à toute assemblée générale et la tenue de ladite assemblée. Si tel était le cas, la Date de Conversion serait décalée à l'issue de l'assemblée générale.

- à compter de l'émission des Actions de préférence (c'est-à-dire la date d'attribution définitive des Actions de préférence), le capital social de la Société sera divisé en deux catégories d'actions : les actions ordinaires et les Actions de préférence ;

- en conséquence de ce qui précède, sous réserve de l'attribution gratuite d'Actions de préférence par le Conseil d'administration, les articles 9, 11 et 12 des statuts de la Société devront être modifiés et qu'un nouvel article 33 devra être inséré dans les statuts de la Société, lors de la décision d'attribution gratuite des Actions de préférence par le Conseil d'administration de la Société.

3. DILIGENCES ACCOMPLIES ET APPRECIATION DE LA VALEUR DES AVANTAGES PARTICULIERS

3.1. DILIGENCES ACCOMPLIES

J'ai effectué les diligences que j'ai estimées nécessaires selon la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Afin d'apprécier les avantages particuliers susceptibles de résulter de l'opération faisant l'objet du présent rapport, j'ai notamment mis en œuvre les diligences décrites ci-après :

- je me suis entretenu avec les personnes chargées de la réalisation de l'opération, ainsi qu'avec leurs conseils, afin d'appréhender l'opération envisagée ainsi que le contexte juridique et économique dans lequel elle se situe ;

- j'ai pris connaissance du projet de rapport du Conseil d'administration et des projets de résolutions soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale ;

- j'ai pris connaissance de l'ensemble de la documentation juridique et contractuelle liée à l'opération envisagée ;

- j'ai vérifié que les avantages particuliers attachés aux Actions de préférence ne sont pas contraires à la loi.

J'ai obtenu de la part des dirigeants de la Société une lettre d'affirmation reprenant les principales déclarations qui m'ont été faites.

Enfin, j'ai effectué les travaux complémentaires qui m'ont paru nécessaires dans le cadre de l'appréciation des avantages particuliers.

Je vous précise que la mission du commissaire aux apports chargé d'apprécier les avantages particuliers n'est pas assimilable à une mission de « due diligence », ni d'expertise indépendante sur la valorisation des avantages particuliers attribués. Ma mission a pour seuls objectifs d'éclairer les actionnaires sur les avantages particuliers attachés aux Actions de préférence dont l'émission est envisagée et de vérifier que ces avantages ne sont pas contraires à la loi.

3.2. APPRECIATION DE LA VALEUR DES AVANTAGES PARTICULIERS

Les avantages particuliers attachés aux Actions de préférence sont, d'une part, des droits de nature non pécuniaire liés à l'absence de droit de vote, d'autre part, des droits de nature pécuniaire.

Les droits de nature non pécuniaire liés à l'absence de droit de vote sont couramment utilisés en présence d'Actions de préférence ; ils n'appellent pas de commentaire particulier de ma part.

Les droits de nature pécuniaire attachés aux Actions de préférence reposent, pour l'essentiel, sur l'absence de droit aux réserves et sur les modalités de conversion en actions ordinaires que fixera le Conseil d'administration s'il fait usage de l'autorisation soumise à votre approbation à la vingt-septième résolution. Le Ratio de Conversion devra être déterminé en fonction de l'atteinte des objectifs de cours de bourse selon les modalités définies à la vingt-sixième résolution soumise à votre approbation (cf. supra §.2.). Les droits de nature pécuniaire attachés aux Actions de préférence n'appellent pas de commentaire particulier de ma part.

4. CONCLUSION

Sur la base des développements précédents, les avantages particuliers attachés aux Actions de préférence n'appellent pas de commentaire particulier de ma part.

Fait à Paris, le 16 mai 2014

Le commissaire aux apports chargé d'apprécier les avantages particuliers

Xavier PAPER

